



# Site classé de la Chaîne des Puys

Novembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

# Édito

Le 15 Mai 1821, le comte de Montlosier, préfet du Puy-de-Dôme, répondait au ministre de l'Intérieur de l'époque en évoquant le rôle majeur de la forêt de la chaîne des Puys dans la protection des sols et des populations et dans les revenus que les communautés et les propriétaires pourraient en retirer dans le cadre d'un « bien commun ».

Depuis le 2 juillet 2018, l'Unesco a reconnu la valeur universelle exceptionnelle de ce bien engageant l'État français, les collectivités et les propriétaires dans la mise en œuvre d'une gestion partagée et qualitative au service de la Chaîne des Puys - Faille de Limagne.

La forêt couvre aujourd'hui plus des deux tiers de la surface de la Chaîne des Puys soit 10 000 ha sur les 13 700 ha du site classé ; elle façonne les paysages, crée des milieux propices à la biodiversité, génère pour les collectivités et les propriétaires privés des revenus, fait vivre une filière bois et produit une matière première durable et renouvelable.

Aujourd'hui les peuplements forestiers sont soumis à de vrais défis : l'adaptation au réchauffement climatique, la fragilité des sols volcaniques, les variations du prix du bois liées aux attentes du marché, les conditions techniques d'exploitation, la structure complexe et morcelée du foncier. La réponse à ces défis doit se concilier avec les attentes du grand public autour des enjeux paysagers et environnementaux comme les besoins d'espaces ouverts pour les éleveurs.

Le site classé, protection réglementaire en place depuis septembre 2000, a permis un encadrement des pratiques tout en facilitant une exploitation raisonnée, équilibrée et économiquement viable de cette forêt.

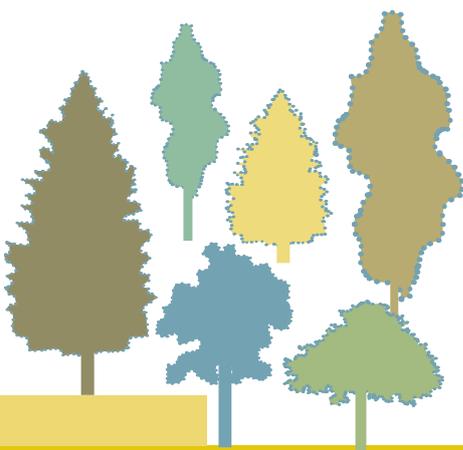
Au vu de plus de 18 ans de pratique et d'échanges entre les acteurs de la filière bois, il m'a paru utile de formaliser et diffuser un guide des bonnes pratiques forestières en Chaîne des puys. Ce document est destiné aux exploitants, propriétaires et gestionnaires forestiers.

Vous y trouverez des réponses simples, claires et illustrées, à la fois sur des sujets techniques ou sur des questions de procédure et qui tiennent compte du nouveau contexte d'inscription au patrimoine mondial.

Ce guide a été rédigé par un collectif regroupant les services de l'État (DREAL, DRAAF, DDT), des établissements publics (ONF, CRPF), des collectivités locales (Conseil départemental du Puy-de-Dôme, parc naturel régional des volcans d'Auvergne) ainsi que des représentants de la filière bois (Auvergne promobois).

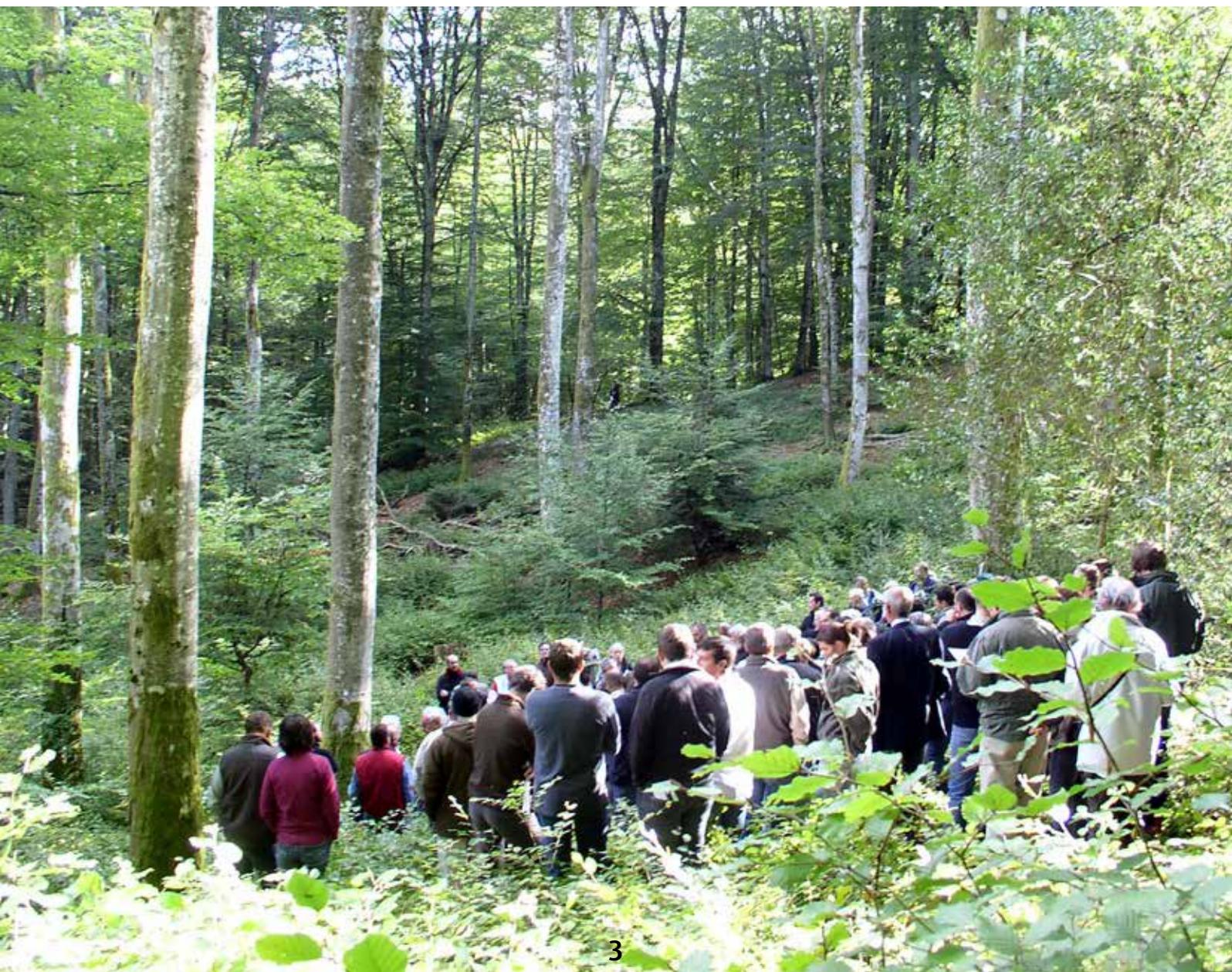
C'est pour moi un critère majeur de crédibilité et d'appropriation.

Anne-Gaëlle Baudoin-Clerc  
Préfète du Puy-de-Dôme



# Sommaire

Préambule .....	02
Édito .....	03
1. Présentation générale du contexte forestier en chaîne des Puy .....	04
Qu'est-ce que le site classé de la chaîne des Puy ? .....	04
Quelle est l'importance de la forêt dans le site classé de la chaîne des Puy ? .....	05
2. La réglementation générale .....	06
3. La finalité du Guide des bonnes pratiques d'exploitation forestière .....	07
<b>LA DÉMARCHE POUR LE PROPRIÉTAIRE OU L'EXPLOITANT. MODE D'EMPLOI .....</b>	<b>10</b>
Étape 1 : vérifier que la parcelle est bien en site classé .....	11
Étape 2 : vérifier que les travaux relèvent ou non de l'entretien courant .....	12
Étape 3 : pour les travaux soumis à avis et pouvant nécessiter une autorisation de travaux .....	12
<b>LEXIQUE DES TERMES FORESTIERS .....</b>	<b>14</b>
<b>TRAVAUX EN SITE CLASSÉ. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE .....</b>	<b>21</b>



# 1

## Présentation générale du contexte forestier en chaîne des Puys

### Qu'est-ce que le site classé de la chaîne des Puys ?

---

**La chaîne des Puys est un paysage unique en France et remarquable au niveau international.**



La chaîne des Puys est un paysage unique en France et remarquable au niveau international : sur une surface réduite, elle regroupe 80 volcans qui présentent un vaste panorama des formes volcaniques : cratères (simples, emboîtés ou égueulés), dômes, coulées, maar... La jeunesse de ces édifices (- 7 500 ans pour les plus récents), donc soumis à une érosion limitée, permet une lecture assez facile des formes volcaniques par le plus grand nombre.

Le puy-de-Dôme a été reconnu comme un paysage remarquable digne de figurer au patrimoine national. Il est protégé par la réglementation « site classé » depuis 1933, cette protection s'est étendue à l'ensemble de la chaîne des Puys en septembre 2000 sur une surface de 13 700 ha.

Depuis 2008, le label « Grand Site de France » a été attribué au conseil départemental du Puy-de-Dôme pour sa gestion du site. La chaîne des Puys et la faille de Limagne font l'objet aujourd'hui d'une inscription au patrimoine mondial.

La lisibilité des formes volcaniques est un enjeu majeur sur ce site : il s'agit en effet de donner à voir ou deviner les cratères, les coulées, les flancs des volcans. L'alternance des espaces ouverts et des parties boisées participe de la lecture de ce paysage remarquable. L'exploitation de la forêt contribue ainsi à la bonne gestion de la chaîne des Puys.





Le site classé permet la protection de ce paysage volcanique sur le long terme. La réglementation « site classé » ne vise pas à interdire l'ensemble des activités agricoles, forestières ou touristiques en chaîne des Puys mais à faire en sorte que les projets respectent les caractéristiques du site classé. Cette réglementation est de la responsabilité de

l'État, notamment la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) : dans laquelle un inspecteur des sites suit et instruit l'ensemble des demandes de travaux nécessitant une autorisation. Les demandes font l'objet d'une instruction des dossiers, suivie de prescriptions techniques, aboutissant à une décision administrative.

## Quelle est l'importance de la forêt dans le site classé de la chaîne des Puys ?

**Aujourd'hui, la chaîne des Puys est couverte sur plus des 3/4 par la forêt soit 10 500 ha, répartis comme suit : 4 500 ha pour la forêt publique et 6 000 ha pour la forêt privée ; cette dernière est représentée par de très nombreux petits propriétaires.**

Les forêts de la chaîne des Puys présentent une très grande diversité : au niveau des essences présentes : feuillus (hêtre, bouleaux), résineux (pins sylvestres, épicéas, sapins), souvent en mélange et au niveau de l'origine des peuplements : plantations, boisements spontanés, peuplements plus anciens, reconstitutions après tempêtes...

Les forêts en chaîne des Puys représentent une ressource en bois importante, génèrent une activité économique et participent à la filière bois. La proximité avec l'agglomération clermontoise en fait une destination privilégiée pour un public en attente d'espaces récréatifs, d'activités sportives, de cheminements diversifiés et bien balisés. Ces pratiques de loisir doivent cohabiter avec d'autres usages comme la chasse ou l'exploitation du bois.

Les fonctions environnementales de la forêt sont reconnues depuis longtemps. Une part importante des boisements est issue d'une logique de stabilisation et de protection des sols, et de lutte contre les crues (proximité de l'agglomération de Clermont-Ferrand).

Par ailleurs, l'exploitant de la source de Volvic conduit un programme de recherche et de protection de la ressource en eau sur un vaste périmètre dans lequel la forêt a un rôle central à jouer (programme SEMEAU).

Enfin, même si la majorité des boisements sont récents en chaîne des Puys, ils n'en constituent pas moins un refuge pour la faune et la flore.

# 2

## La réglementation générale

**Le site classé n'est pas une « mise sous cloche » d'un territoire, c'est un site vivant avec des activités économiques et des usages qu'il faut intégrer dans une logique de préservation et de valorisation. La gestion forestière (coupes, travaux sylvicoles, travaux de voirie) peut avoir des impacts sur le paysage.**

La réglementation s'appliquant au site classé résulte de la loi du 2 mai 1930, intégrée au code de l'environnement et du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 qui confie au préfet la délivrance de l'autorisation spéciale pour certains travaux.

L'article L.341-10 du code de l'environnement prévoit que les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale.

Il est par ailleurs admis que les travaux d'entretien des fonds ruraux ne sont pas soumis à autorisation.

**Le principe est donc le maintien de l'état et de l'aspect des lieux.** Cela n'implique pas de figer le site, mais d'y exercer des activités et d'y réaliser des opérations ne remettant pas en cause la qualité des paysages, et plus particulièrement les caractères originaux qui ont justifié la création du site classé.

Il s'agit notamment dans le cas de la chaîne des Puys de la préservation et de l'amélioration de la lisibilité des formes volcaniques.

Les **interventions en site classé** sont répartis en deux catégories :

- travaux d'entretien courant, non soumis à autorisation au titre du site classé
- travaux soumis à autorisation de l'administration.

Par ailleurs, les opérations restent, le cas échéant, soumises aux autres réglementations résultant du code forestier ou du code de l'environnement (ex : Natura 2000).

En l'absence de respect de la législation, **l'exploitant et le propriétaire de la parcelle peuvent s'exposer à des sanctions** : l'article L.341-19 du code de l'environnement, prévoit des amendes allant de 30 000 à 300 000 € en cas de non respect du régime d'autorisation prévu à l'article L.341-10 dudit code et de peine de prison.





# 3

## La finalité du guide des bonnes pratiques d'exploitation forestières

Il s'agit d'un guide sans portée réglementaire, qui vise à expliciter aux gestionnaires et aux propriétaires forestiers la législation « site classé » dans le cadre de la gestion forestière. Ce guide précise les cas où une demande d'autorisation est nécessaire en fonction du mode d'intervention sylvicole et du type de travaux envisagé.

### Attention :

La réglementation site classé ne se substitue pas aux autres réglementations (exemple : Natura 2000, défrichement).

## Deux situations sont à distinguer :

### 1. Le propriétaire présente une garantie de gestion forestière durable.

- Documents agréés au titre du code forestier (art. L.122-7 du code forestier) et de la réglementation des sites classés (art.L.341-1 et suivants) au titre du code de l'environnement.
  - Aménagement forestier en forêt publique ;
  - Plan Simple de Gestion (PSG) en forêt privée, 10 ha au moins.
- Documents de gestion avec un programme de coupes et travaux agréé au titre de la réglementation des sites classés (art.L.341-1 et suivants) au titre du code de l'environnement.
  - RTG Règlement Type de Gestion
  - Code de bonnes pratiques sylvicoles plus « CBPS + »

Ces documents doivent être présentés en commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites après instruction par l'inspecteur des sites. Une fois le document validé par une autorisation ministérielle au titre du site classé, puis au titre du code forestier, le document est applicable pour l'ensemble des coupes et travaux, à l'exception de ceux demandant des compléments techniques (ex : création de voirie forestière), sur toute la durée d'application.( Art.L-122-7 du code forestier dit « annexes vertes »).

### Attention :

Toute modification de l'itinéraire technique demandera un nouvel examen du projet (ex : échec de régénération, changement d'essence de plantation, passage de l'amélioration à la régénération).

## 2. Le propriétaire privé ne dispose pas de document de gestion durable, ou ce document n'a pas de programme de coupes et travaux, ou il souhaite engager des travaux qui dérogent au document de gestion initial agréé.

Il doit s'assurer que ses travaux relèvent ou non d'une autorisation préalable.

Le tableau ci-dessous permet de répartir les travaux au titre du site classé. Avant toute intervention, en cas de doutes, **il est conseillé d'interroger l'administration en charge des sites (la DREAL) en remplissant le formulaire ci-joint.**

Le formulaire de demande d'avis sur travaux forestiers est à disposition :

- pour clarifier la réglementation applicable en cas de doutes du demandeur (propriétaire/exploitants),
- **de façon systématique pour les cas signalés dans le tableau, qui nécessitent une information préalable de l'inspecteur des sites et peuvent faire l'objet de prescriptions.**

### Travaux relevant de l'entretien courant

- Coupe d'irrégularisation
- Coupe d'amélioration en futaie régulière (éclaircie)
- Coupe de futaie irrégulière « coupe jardinatoire »
- Coupe de taillis fureté
- Coupe d'éclaircie de taillis et balivage
- Récolte de chablis et volis
- Coupe sanitaire justifiée par l'état du peuplement après expertise des correspondants DSF (Département de la santé des forêts - DRAAF Auvergne, Lempdes, Tél. : 0473421414). **Nécessite une information de l'inspecteur des sites cf imprimé ci-joint.**
- Enrichissement de régénération naturelle sans changement d'essence
- Travaux sylvicoles sur peuplements, travaux sur jeunes peuplements, protection contre le gibier, dégagement de semis naturels et de plantations, entretien de cloisonnements sylvicoles, dépressage, élagage de pénétration et de formation.
- Entretien ou amélioration de la voirie et de ses annexes (reprise accotements, entretien des fossés, buses, coupes d'eau, élagage) sans modification d'emprise ou de nature de revêtement ; (ex : rechargements ponctuels, cohérence avec le formulaire)
- Création et entretien des limites et du parcellaire
- Cloisonnement d'exploitation cf conseils de préconisation ci-dessous.

### Travaux soumis à avis et pouvant nécessiter une autorisation

- Itinéraires techniques de renouvellement des peuplements feuillus et résineux
- Scénarios de régénération naturelle et conduite des coupes progressives. En cas d'autorisation, ces scénarios pourront être validés jusqu'à la coupe définitive
- Coupe rase/coupe à blanc toutes essences y compris échec de régénération naturelle et coupes de taillis
- Boisement de terrain nu, lande, friche ou pré-bois
- Plantation ou enrichissement avec substitution d'essences
- Création d'andains
- Création de voirie ou de place de dépôt et de retournement, modification d'emprise (création de fossé, élargissement, pose de buse...), empiérement ou revêtement

Des cloisonnements pourront être ouverts au sein des parcelles gérées en amélioration ou en régénération : si possible, pas de sortie à la perpendiculaire des cloisonnements sur les pistes, hors pente marquée.

De plus le long des pistes balisées fréquentées par le public, des cloisonnements de reprises pourront être matérialisés parallèlement aux sentiers et les sorties se feront sur des cloisonnements collecteurs au plus proche des places de dépôt. Cf. croquis dans le lexique.

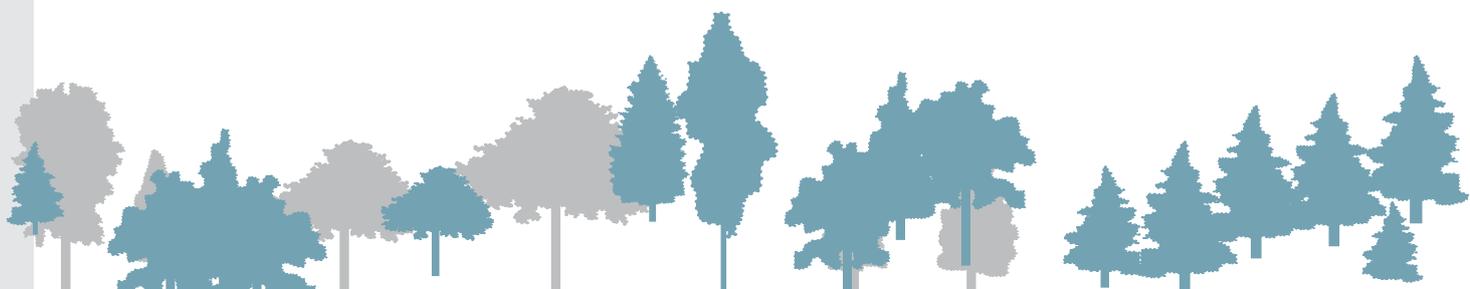
## À noter

1. L'autorisation au titre du site classé de la chaîne des Puys ne se substitue pas aux autres réglementations, en particulier : évaluation d'incidence Natura 2000 ou procédure de défrichement qui sont traitées par la DDT du Puy-de-Dôme.
2. Pour information : sur une quarantaine de dossier déposés en 2017 via l'imprimé en annexe, aucun n'a été jugé suffisamment impactant pour faire l'objet d'une autorisation administrative ministérielle sur la chaîne des Puys.



# La démarche pour le propriétaire ou l'exploitant

---



# Mode d'emploi

Elle concerne les travaux forestiers soumis à la législation site classé.  
Un modèle simplifié de formulaire figure en annexe.

## Étape 1 : vérifier que la parcelle est bien en site classé

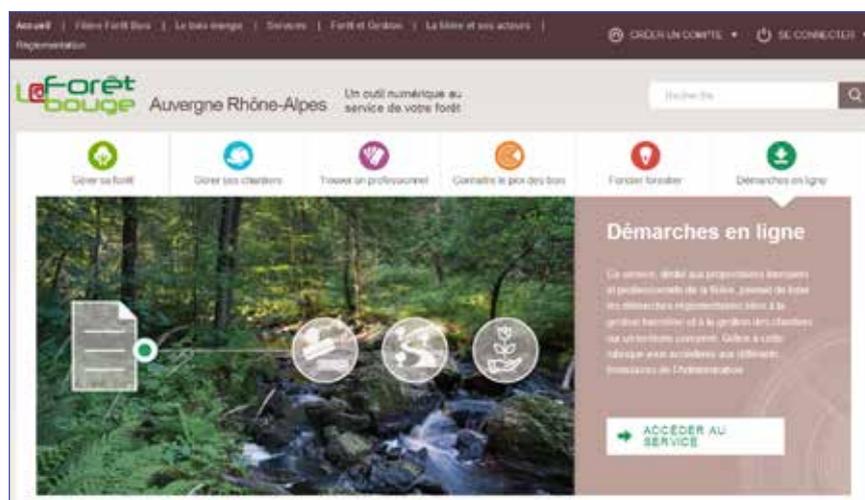
Consulter la page internet : [http://carto.datar.gouv.fr/1/chaîne\\_des\\_puys.map](http://carto.datar.gouv.fr/1/chaîne_des_puys.map)



➡ Utiliser le zoom de la carte ou l'onglet « données » en précisant la commune, la section, le numéro de parcelle.

→ Si votre parcelle est dans le site classé, passer à l'étape 2.

ou la page internet [La forêt bouge](#)



## Étape 2 : vérifier que les travaux relèvent ou non de l'entretien courant

- ▶ Consulter le tableau précisant les travaux susceptibles d'être soumis à autorisation et ceux pouvant relever de l'entretien courant.

### En cas de doute :

il est conseillé de compléter l'imprimé pré-rempli (3 pages) fourni en annexe, dater, signer et transmettre aux services de la DREAL à Clermont-Ferrand soit par courrier soit par messagerie électronique à l'adresse suivante : [sa.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sa.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

La dernière partie de l'imprimé sert de coupon réponse à la DREAL en charge du site classé :

1. L'administration vous confirme via retour et signature du coupon réponse, que vos travaux sylvicoles relèvent de l'entretien courant : vous pouvez donc engager ces travaux forestiers sans autorisation au titre du site classé.
2. L'administration vous confirme que les travaux forestiers ne relèvent pas de l'entretien courant et nécessite une autorisation au titre du site classé. Vous devez transmettre alors à la DREAL un dossier plus complet.

L'administration oriente la demande selon le tableau de répartition présenté page précédente.

## Étape 3 : pour les travaux soumis à avis et pouvant nécessiter une autorisation de travaux

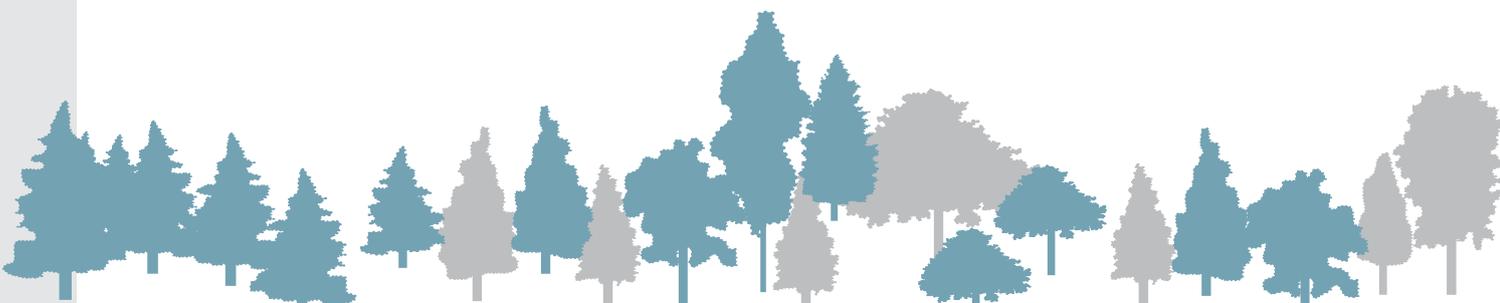
1

### TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AVIS A LA DREAL

Elle est adressée par le propriétaire ou son représentant dûment mandaté (ex : exploitant) à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
7, rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

ou par messagerie à l'adresse suivante :  
[sa.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sa.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)



## ► Pour les travaux qui nécessitent une autorisation :

### ■ Le dossier : 1 exemplaire

#### Contenu

Quels que soient les travaux prévus, le dossier doit comporter au minimum :

- un courrier de demande d'autorisation ;
- un plan de localisation des travaux au 1/25 000 et un plan cadastral ;
- une note indiquant l'objectif du projet ;
- un descriptif des travaux envisagés, incluant toute information ou précision de nature à éclairer sur l'impact paysager du projet ;
- quelques photographies des lieux, avec photos aériennes.( géoportail) ;
- un calendrier des travaux envisagés.
- Un évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 ( formulaire « cas par cas ») si le projet est concerné.

### ■ Les contacts

En préalable au dépôt de demande d'autorisation, un contact avec les services de la DREAL peut être pris pour :

- vérifier la nécessité de l'autorisation ;
- identifier le moment opportun pour déposer la demande, quand d'autres procédures sont nécessaires ;
- obtenir des précisions sur le contenu du dossier en fonction du projet et du calendrier d'instruction.

## 2 L'INSTRUCTION

L'administration dispose d'un délai d'instruction de 8 mois maximum, à partir du moment où le dossier est complet. Elle consulte pour avis la commission départementale des sites.

## Contacts utiles

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
7, rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1  
L'inspecteur des sites : ☎ 04 73 43 16 00

DDT du Puy-de-Dôme  
Direction Départementale  
des Territoires  
Site de Marmilhat  
63370 LEMPDES  
☎ 04 73 42 14 14

Parc Naturel Régional  
des Volcans d'Auvergne  
Maison du Parc  
Montlosier  
63970 AYDAT  
☎ 04 73 65 64 26

ONF pour les forêts relevant du régime forestier  
Agence Montagnes d'Auvergne  
Marmilhat  
12, allée des Eaux et Forêts  
63370 LEMPDES  
☎ 04 73 42 01 00

CRPF pour les propriétés forestières privées  
Délégation régionale Auvergne du CNPF  
BP 104 - Marmilhat  
10, allée des Eaux et Forêts  
63370 LEMPDES  
☎ 04 73 98 71 20

# Lexique des termes forestiers



## ARBRE

Plante ligneuse dotée d'un tronc, d'une cime et de branches pouvant atteindre plus de 7 m de hauteur à l'âge adulte.

## ÉTAT BOISÉ

Formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'observation, à l'état de semis, de rejets sur souches, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie.

## CHABLIS

Arbres renversés par le vent



ou brisés naturellement, par le vent ou la neige



## COUPE

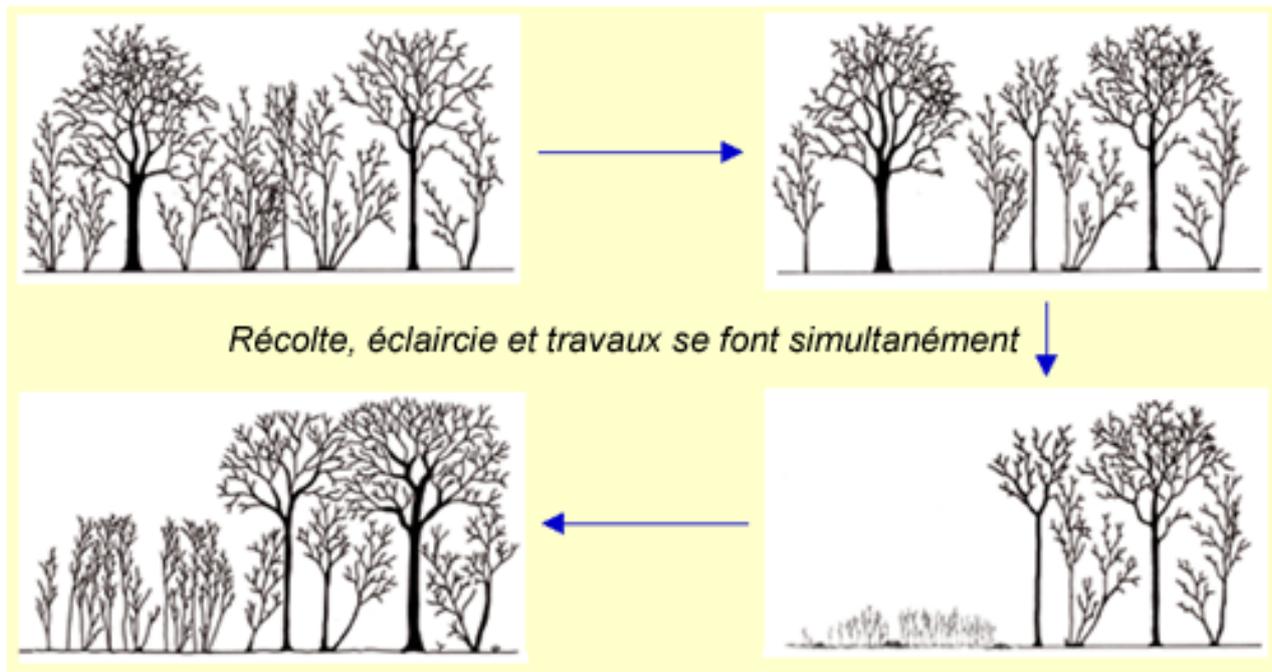
Opération comprenant l'abattage de tout ou partie d'un peuplement, suivie le plus souvent du débardage du bois en vue de sa vente ou de son autoconsommation ; par opposition au défrichage, la coupe ne change pas la destination forestière du sol

### ▪ Coupe d'amélioration

Coupe prélevant une partie seulement d'un peuplement en place, de façon à favoriser les plus beaux sujets, en vue d'un objectif défini

- Coupes de régénération naturelle

Coupes destinées à provoquer ou favoriser l'apparition, la présence ou le développement de semis naturels ; généralement les coupes de régénération naturelle sont progressives (coupe d'ensemencement, coupes secondaires, coupe définitive) et espacées dans le temps



- Coupe définitive

Dernière coupe progressive de régénération, éliminant les derniers semenciers, lorsque la régénération naturelle est considérée comme acquise.



- Coupe rase = coupe à blanc

Suppression de la totalité des arbres d'un peuplement suivie souvent de la régénération artificielle de ce peuplement.



- Coupe sanitaire

Coupe d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.



## COUVERT

Surface définie par la projection horizontale du houppier des arbres.

## DEBARDAGE

Transport du bois de son lieu d'abattage jusqu'à une route accessible aux camions grumiers



## DÉFRICHEMENT

Suppression de l'état boisé par abattage des arbres et destruction des souches pour donner au sol une destination autre que la forêt ; cette opération ne doit pas être confondue avec la coupe d'un peuplement ni avec le débroussaillage d'une végétation arbustive.



## ÉCLAIRCIE

Cas particulier de coupe d'amélioration ; ce terme est le plus souvent utilisé dans les jeunes futaies.

- éclaircie sélective : les arbres à couper sont choisis pied par pied.
- éclaircie systématique : les arbres à couper constituent des lignes entières.
- éclaircie mixte : éclaircie systématique complétée d'une sélective.



## ENRESINEMENT

Boisement d'un terrain non boisé en essences résineuses, ou reboisement transformant un peuplement à feuillus dominants par un peuplement à résineux dominants.

## ENRICHISSEMENT

Technique sylvicole consistant à augmenter dans un peuplement le pourcentage des essences qui paraissent préférables en vue d'un objectif défini, le plus souvent par voie de plantation

## RÉGÉNÉRATION

Opération consistant à remplacer le peuplement (ou une partie de peuplement) par un autre plus jeune.

- Régénération naturelle : Les jeunes sujets sont obtenus par la germination de graines provenant du peuplement à remplacer.
- Régénération artificielle : Les jeunes sujets sont introduits parfois sous forme de graines (semis), le plus souvent sous forme de plants ; la régénération s'effectue souvent après une coupe unique (« coupe à blanc »).

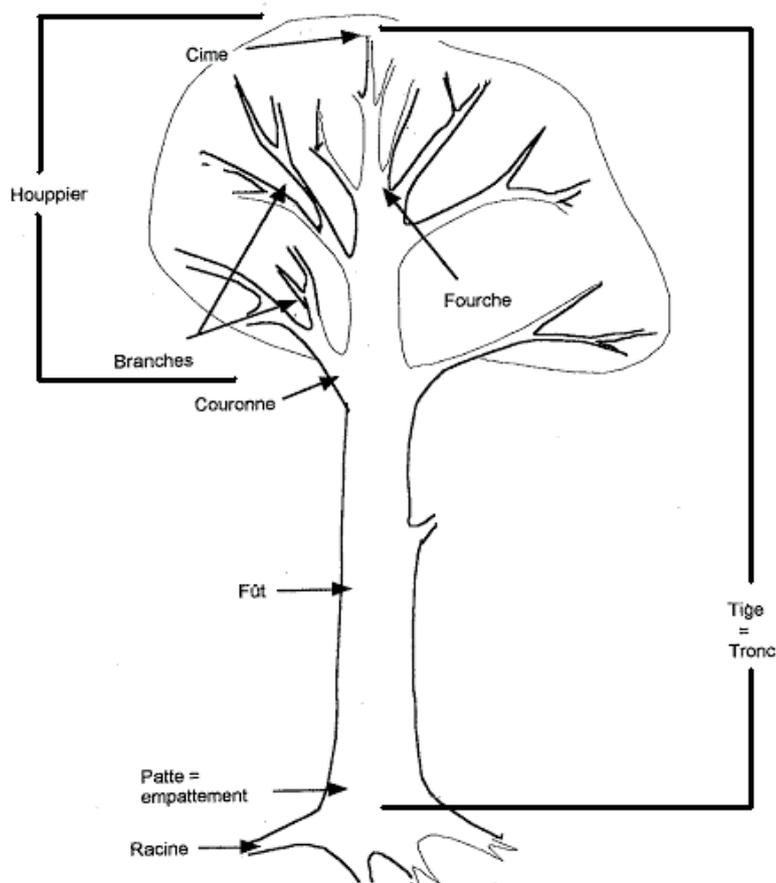
## FUTAIE

Peuplement composé en majorité d'arbres ayant une tige principale unique (« arbre de franc pied ») accompagné d'arbre avec plusieurs tiges (futaie sur souche).

- Futaie régulière : Sur chaque unité de gestion (« parcelle forestière »), tous les arbres ont sensiblement le même âge.
- Futaie jardinée : Sur chaque parcelle sont présents des arbres de tous âges, donc de toutes dimensions, dans un mélange convenablement dosé.
- Futaie irrégulière : Futaie ni régulière, ni jardinée.

## HOUPIER

Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre.



Les principales parties constitutives de l'arbre (feuillu).

## TAILLIS

Peuplement composé d'arbres ayant plusieurs tiges partant d'une même souche (« cépées »).

- Taillis simple : A chaque coupe, tous les brins de taillis sont coupés (« recépés »).
- Taillis fureté : A chaque coupe, une partie seulement des brins de chaque cépée est prélevée.
- Balivage : Opération d'amélioration d'un taillis simple consistant à choisir et marquer un grand nombre de jeunes arbres d'avenir (baliveaux) ainsi qu'une végétation d'accompagnement en vue de produire du bois d'œuvre de qualité. Cette méthode permet de passer d'un taillis où l'on produit du bois de chauffage ou des piquets... à une futaie où l'on produira du bois de qualité destiné à l'ameublement... De plus, elle permet une conversion rapide et naturelle (sans plantation). Elle permet de ne pas réaliser de coupe rase, ce qui est bénéfique sur le plan paysager, mais aussi concernant les espèces animales et végétales qui y vivent.

## FORÊT

Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont considérés comme de la forêt.

**FRICHE**

Terre non cultivée, couverte d'une végétation arbustive, et ou où les arbres représentent moins de 10 % de couvert.



**LANDE**

Terre non cultivée, comportant une végétation basse, et où les arbres représentent moins de 10 % de couvert.



Terre où les arbres représentent 10 à 40 % de couvert Terre où les arbres représentent 10 à 40 % de couvert







Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

Service mobilité, aménagement, paysages  
Pôle Stratégie Animation

5, place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06  
Tél. 04 26 28 60 00

7, rue Léo Lagrange  
63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1  
Tél. 04 73 43 16 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Crédits photo :

© DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : couverture, pp 04, 05 en haut à gauche, 07, 16, 17 en haut, 19 en haut à droite  
© Office national des forêts : p5 en haut à droite, pp 06, 14, 15, 17 en bas, 19 en haut à gauche,  
© CRPF: pp 03, 09, 18, 21

